

**Loi relative à la coopération entre le gouvernement fédéral
et le Bundestag allemand dans les affaires
de l'Union européenne en date du 12 mars 1993**

Le Bundestag a adopté la loi qui suit :

Article premier

Dans les affaires de l'Union européenne, le Bundestag est associé aux décisions de la Fédération.

Article 2

Le Bundestag institue une commission des affaires de l'Union européenne. Le Bundestag peut autoriser cette commission à émettre des avis en son nom.

Article 3

Le gouvernement fédéral informe le Bundestag de manière complète et aussi tôt que possible de tous les projets envisagés dans le cadre de l'Union européenne, qui peuvent présenter un intérêt pour la République fédérale d'Allemagne.

Article 4

Le gouvernement fédéral transmet notamment au Bundestag les projets de directive et de règlement de l'Union européenne et informe en même temps le Bundestag de l'essentiel de leur contenu et de leur objectif, de la procédure à appliquer pour l'adoption de l'acte normatif projeté ainsi que de la date probable à laquelle le Conseil en sera saisi et plus particulièrement de la date probable de sa prise de décision. Il informera le Bundestag sans délai de la décision qui s'est dégagée au sein du gouvernement, du déroulement des délibérations, des avis émis par le Parlement européen et la Commission européenne, des prises de position des autres pays membres ainsi que des décisions ayant été prises.

Article 5

Le gouvernement fédéral, avant l'approbation des actes normatifs de l'Union européenne, doit donner au Bundestag l'occasion de prendre position. Le délai accordé pour la prise de position doit être tel que le Bundestag dispose de suffisamment de temps pour examiner le texte. Son avis servira de base aux négociations qui seront menées par le gouvernement fédéral.

Article 6

En ce qui concerne le domaine d'application de l'article 235 du traité de la CEE, les dispositions de la présente loi sont applicables mutatis mutandis dès avant la création de l'Union européenne.

Article 7

La présente loi entrera en vigueur le jour de la création de l'Union européenne. Cette date sera publiée au Bundesgesetzblatt (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne). Par dérogation à la première phrase ci-dessus, l'article 6 de la présente loi entrera en vigueur à la date du 1er janvier 1993.

Les droits constitutionnels du Bundesrat ne sont pas affectés.

La présente loi et ainsi promulguée et
sera publiée au Bundesgesetzblatt

Bonn, le 12 mars 1993

Le Président de la République fédérale d'Allemagne
Dr. Richard von Weizsäcker

Le chancelier fédéral
Dr. Helmut Kohl

Le ministre fédéral de l'Intérieur
Dr. Rudolf Seiters

Le ministre fédéral des Affaires étrangères
Dr. Klaus Kinkel

La ministre fédérale de la Justice
Sabine Leutheusser-Schnarrenberger

Le ministre fédéral de l'Économie
Dr. Günter Rexrodt